

Arrêt

n° 275 407 du 25 juillet 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. VANOETEREN *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Le 25 avril 2019, vous introduisez une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous avancez les faits suivants :

Vous êtes originaire de Koloma 1 dans la commune de Ratoma à Conakry où vous habitez avec votre épouse, vos enfants, et vos parents.

En 2010, vous devenez membre du parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). En tant que membre, vous vous occupez de la sécurité lors de réunions locales et mobilisez, au niveau local, pour assister aux manifestations. Lors des élections présidentielles de 2010, vous recommandez aux jeunes chargés du décomptage des bulletins de vote de ne pas déplacer ceux-ci. En réaction à vos dires, deux chefs de quartier vous profèrent des menaces. Depuis lors, ils nourrissent une hostilité envers vous, laquelle éclatera en une dispute lors des élections communales de février 2018 lorsque vous constaterez qu'ils empêchent le représentant de l'UFDG de faire son travail.

Le 16 novembre 2018, vous assistez au cimetière de Bambeto à l'enterrement de deux jeunes gens qui avaient été assassinés lors d'une journée ville-morte. Ce jour-là, vous et quelques amis vous occupez de sécuriser les lieux, C'est dans ce contexte que, à la sortie du cimetière, une foule de gens en colère prend à parti un officier en uniforme (un policier ou un militaire) passant à moto à l'endroit du rassemblement, et se met à le frapper. Vous tentez d'empêcher que l'agent se fasse agresser, mais celui-ci perd connaissance. La foule s'interpose en scandant B., votre nom, de telle sorte que celui-ci sera communiqué aux autorités par la suite.

De fait, le 19 novembre 2018, la police débarque à votre domicile, en vous reprochant d'avoir manifesté lors des obsèques survenues 3 jours plus tôt. Vous perdez conscience après qu'on vous ait asséné un coup. Vous reprenez conscience au commissariat de police de Bambeto où vous restez quelques heures avant d'être ensuite transféré à la CIMS (Compagnie Mobile d'Intervention et de Sécurité) de Camayenne. Vous y restez maintenu quelques jours puis êtes conduit à la Maison Centrale de Conakry où vous êtes emprisonné jusque fin décembre 2018, période à laquelle vous parvenez à vous évader grâce à l'aide de l'époux de votre tante maternelle.

Directement après votre évasion, vous fuyez votre pays en direction du Sénégal où vous séjournez entre janvier et mars 2019. Vous embarquez dans un avion à destination de la France, muni de votre passeport et d'un visa Schengen délivré par l'ambassade française à Dakar. Vous transitez une ou deux semaines, puis vous rejoignez la Belgique le 20 avril 2019.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être persécuté par vos autorités en raison de votre évasion de prison.

À l'appui de votre récit d'asile, vous fournissez une carte de membre de l'UFDG, deux attestations émises à votre nom par ce même parti, deux attestations médicales émises à votre nom par le CHU de Namur, un certificat médical destiné à l'Office des étrangers. Le 22 juillet 2021, vous avez fait parvenir une attestation psychologique du CHU de Namur et vos corrections apportées aux notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Bien que vous n'ayez pas fait formellement valoir de tels besoins à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif), vous mentionnez quand même souffrir de problèmes de santé et déposez des attestations médicales et psychologique (cf. pièces n° 2 à 4 versées à la farde Documents).

Afin de répondre adéquatement aux besoins procéduraux spéciaux retenus à votre égard, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale au Commissariat général.

En effet, une attention particulière a été portée à l'évaluation de votre état de santé au cours de votre entretien personnel, et vous avez eu la possibilité de vous exprimer sur votre situation médicale (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP », pp.21-22).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de

persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos dires que vous avez quitté votre pays après y avoir été arrêté et détenu par les autorités guinéennes le 19 novembre 2018 en marge de votre participation à un rassemblement consécutif aux obsèques de deux jeunes gens victimes de violences policières lors d'une journée ville-morte. Or, à supposer que vous étiez effectivement présent à un tel rassemblement, le CGRA estime qu'en raison d'une accumulation de lacunes et d'imprécisions relevées dans vos déclarations, il n'est pas permis de croire en la réalité des problèmes que vous invoquez.

Premièrement, vous déclarez que votre arrestation par la police le 19 novembre 2018 ferait suite au fait que vous avez empêché une foule de lyncher un officier passant près du lieu de l'enterrement de deux jeunes gens. Or, en l'état, l'on ne voit pas en quoi votre volonté de protéger un membre des autorités aurait fait de vous une personne dérangeante aux yeux de celles-ci à un point tel qu'elles vous auraient arrêté pour faire de vous un exemple. Confronté à ce constat, vous vous limitez à dire que vous n'auriez pas été appréhendé du fait d'avoir sauvé le militaire, mais afin que vous identifiez les commanditaires des violences (NEP, p.29-30). Or, ces affirmations ne sont étayées par aucun autre élément concret, de sorte qu'on peut les tenir pour établies. De même, vous évoquez que votre arrestation par la police en novembre 2018 serait liée à l'hostilité que deux chefs de quartier nourrissent envers vous depuis 2010 (NEP, pp.24-25). Or, interrogé cet égard, vous ne fournissez aucun élément concret de nature à étayer vos propos ou à établir qu'une quelconque action de ces deux hommes aurait généré vos problèmes personnels (ibid.).

Deuxièmement, vous déclarez avoir fui de la Guinée après votre évvasion de la Maison centrale de Conakry, où vous auriez été emprisonné après votre arrestation le 19 novembre 2018 lors du rassemblement en hommage à deux jeunes assassinés quelques jours plus tôt (NEP, pp. 23-38). Cependant, vos déclarations dénuées de tout sentiment de vécu ne permettent pas de convaincre le CGRA de la réalité de cette détention. D'emblée, il convient de relever que vos propos sont flous quand il s'agit de déterminer la période à laquelle vous seriez arrivé et sorti de ce lieu, tout comme vous restez en défaut de préciser la durée totale de votre enfermement (NEP, p.32, cf. point 5 du questionnaire du CGRA versé au dossier administratif). Bien que vous ayez pu décrire le lieu où vous déclarez avoir été détenu (NEP, p.33), l'ensemble de vos dires demeurent cependant superficiels et de portée générale lorsque vous êtes invité à fournir le plus des informations sur vos conditions de détention, sur l'évolution de votre situation personnelle. À cet égard, vous vous limitez à dire qu'arrivé à la Maison Centrale, vous auriez été emmené dans une cellule avec 10 autres détenus, que vous vous sentiez épuisé, que personne n'a eu pitié de vous le premier jour, ensuite que le mari de votre tante maternelle a négocié pour qu'on vous change de place qu'on vous distribue la nourriture (NEP, p.32). Invité une nouvelle fois à fournir le plus d'informations possibles sur vos conditions de détention, vous déclarez n'avoir rien d'autre à ajouter (ibid.). Par ailleurs, interrogé plus en détail sur votre détention à la Maison Centrale, vous affirmez que vous n'arriviez à rien faire car vous vous sentiez malade, et que souvent quelqu'un vous aidait (NEP, p.34). Invité dès lors à identifier qui vous est venu en aide lors de votre détention, vous changez de version en alléguant que personne ne vous aurait aidé dans la cellule ; que vous faites référence à l'aide reçue par votre oncle lors de votre évvasion. Or, invité à relater votre évvasion de prison, vous maintenez des propos demeurent lacunaires, puisque vous ignorez de quelle manière votre oncle –que vous n'aviez plus vu depuis 2013– a pu retrouver en prison (« peut-être à force de demander des renseignements (...) j'ai pas cherché à savoir » : NEP, p.33). Aussi, interrogé sur les personnes avec lesquelles vous avez passé des semaines dans l'espace confiné d'une cellule, vous indiquez n'avoir aucune précision sur eux, si ce n'est que certains étaient accusés de vol et qu'il y avait différentes ethnies confondues (NEP, pp.34-35). En l'état, vos déclarations ne rendent nullement une impression de vécu. Dans ces conditions, le CGRA est en droit de remettre en cause votre détention et estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que la crainte que vous invoquez en cas de retour pour vous être évadé de votre lieu de détention soit fondée.

Troisièmement, invité à relater de la façon la plus précise possible votre arrestation au commissariat de police de Bambeto et les jours passés au CMS à la police de Camayenne avant votre transfert à la Maison centrale, vos déclarations continuent de manquer de consistance (NEP, pp.24, 29-32). Par exemple, concernant la durée de ces arrestations, vous parlez tantôt de « quelques jours » (NEP, p.24), tantôt de « plus d'une dizaine de jours » (NEP, p.30), ce qui est totalement vague. Par ailleurs, invité à relater tout le déroulement de votre détention à Camayenne et tous vos souvenirs sur cette incarcération, vous expliquez de façon très générale qu'ils vous ont obligé de citer les noms

des gens, qu'ils vous faisaient sortir sous le soleil la journée et vous privaient de nourriture (NEP, p.31). Sollicité à en dire plus, vous ajoutez uniquement que c'est de cet endroit où vous avez été transféré à la Maison centrale (ibid.). Partant de ces propos laconiques, il vous a été demandé de raconter comment votre situation personnelle a évolué au cours de la détention et ce qui vous aurait marqué ainsi qu'à décrire le déroulement de vos journées, vous vous limitez à dire : « rien que des souffrances » (NEP, p.31). Mais encore, invité à vous exprimer au sujet de vos deux codétenus, vous écarterez la question en disant n'avoir eu d'interaction avec eux puisque leurs problèmes ne vous concernaient pas et que vous vous sentiez épuisé (NEP, pp.31-32). En l'état, le CGRA considère qu'il est en droit d'attendre plus de précision et de spontanéité de la part d'une personne qui affirme avoir été détenue arbitrairement par ses autorités et qui soutient avoir quitté son pays suite à celle-ci.

Quatrièmement, interrogé sur ce que vous pouvez dire de votre situation à l'heure actuelle, vous ne pouvez rien en dire si ce n'est que « ce sont des problèmes qui ne terminent jamais » (NEP, p.37), propos qui n'actualisent en rien votre crainte en cas de retour. Interrogé afin de savoir si d'autres personnes ont –comme vous – été appréhendées par les autorités en marge du rassemblement du 19 novembre 2018, vos dires demeurent flous, vous limitant à dire avoir entendu parler d'autres arrestations (ibid.). Cependant, vous êtes dans l'incapacité d'identifier ces personnes arrêtées ou de donner la moindre information sur le sort qu'il leur a été réservé. Toutes ces lacunes dans vos déclarations ajoutent de l'in vraisemblance à votre récit d'asile. Votre attitude n'est nullement celle d'une personne qui dit craindre en raison de ce qu'elle a vécu et qui cherche à s'informer du sort de ceux qui ont connu les mêmes problèmes qu'elle.

Vous n'êtes dès lors pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez aucune autre crainte ni aucun autre motif à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p.24).

Votre carte de membre de l'UFDG (cf. pièce n°1 versée à la farde Documents) atteste que vous étiez membre dudit parti en Guinée en 2017-2018, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, il ne permet pas d'établir ni le degré de votre engagement pour le compte de ce parti ni votre visibilité. Il en va de même en ce qui concerne les deux attestations émises à votre nom par ce même parti, lesquelles sont vagues et se limitent à dire que vous seriez un militant du parti (cf. pièces n°2).

Concernant ce volet politique, bien que le CGRA ne remet pas en cause votre profil politique que vous avez dépeint (à savoir celui d'un membre qui, en Guinée, s'occupait de la sécurité lors de réunions locales de l'UFDG, mobilisait au niveau local pour assister aux manifestations), il remarque, d'une part, que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en marge de ces activités ne suffisent pas à établir que vous nourrissez une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour, et que, d'autre part, l'ensemble de vos activités ne peuvent être considérées comme faisant preuve d'un engagement politique consistant tel qu'il serait assimilable à une activité politique réelle vous identifiant, auprès de vos autorités, comme ayant la qualité d'opposant politique (NEP, p.11-15). Ce faisant, vous n'avez pas démontré une visibilité telle qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine. Au surplus, il ressort de vos dires que, depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez pas continué vos activités politiques au sein de l'UFDG (NEP, pp.16-17).

De plus, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus Guinée « Situation après le coups d'état du 5 septembre 2021 », 17/09/2021) que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, d'ethnie malinké et originaire de Kankan comme Alpha Condé, a expliqué son geste par les dérives du pouvoir en place.

Il a dissout les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau

gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques, les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. Le parti d'Alpha Condé, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), a participé à ces consultations, qui sont toujours en cours.

La libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC), ainsi que le porte-parole de l'Alliance nationale pour l'alternance et la démocratie (ANAD) a eu lieu dès le 7 septembre 2021. Parmi les autres mesures prises par le CNRD, il y a la suppression des Postes avancés (PA) mis en place par le pouvoir d'Alpha Condé, l'instauration d'un couvre-feu et la création d'un numéro vert pour dénoncer les abus commis par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il **ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition au président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.**

Le 22 juillet 2021, vous avez fait parvenir vos corrections et remarques apportées aux notes de l'entretien personnel (cf. pièces n°5), dont le CGRA en a tenu compte dans son évaluation ; toutefois ces quelques rectifications ne modifient ainsi en rien le sens de cette décision dès lors qu'ils ne mettent en évidence aucun nouvel élément pertinent rétablissant la crédibilité défailante de votre récit.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation après le coups d'état du 5 septembre 2021", 17/09/2021), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Les **documents** que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Concernant le document médical émis par le CHU de Namur en date du 9 novembre 2020 et le certificat médical destiné à l'Office des étrangers d'après lesquels vous souffrez de lombosciatalgie gauche que vous soulagez au moyen d'antidouleurs (cf. pièce n°3-4 versées à la farde Documents), ceux-ci se réfèrent à vos problèmes de santé, mais ne prouvent quoi que ce soit par rapport à vos problèmes personnels, dont la crédibilité est remise en cause dans cette décision. Vous fournissez deux attestations médicale et psychologique établies le 15 octobre 2019 et le 14 juillet 2021 par le CHU de Namur, d'après lesquelles vous seriez en consultation régulière depuis juillet 2019 pour des troubles anxieux qui engendrent des difficultés de concentrations, de mémoire des troubles du sommeil (cf. pièces n°3, 5). En l'état, ces documents attestent du fait que vous êtes suivi psychologiquement en Belgique, ce qui n'est pas contesté dans cette décision.

Toutefois, ces documents sommaires ne me permettent nullement d'évaluer votre situation psychologique/médicale actuelle ni les circonstances ou les causes des maux diagnostiqués. Par

conséquent, ils ne suffisent pas à eux seul à inverser le sens de cette décision de refus quant à votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.3. La partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui accorder la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. N'FAMOUSSA Siby, Militaire agressé à Bambeto : sa vie n'est pas en danger dit Aladji Cellou, 16.11.2018, <https://224infos.org/societe-et-people/8044/militaire-agresse-a-bambcto-sa-vie-n-cst-pas-en-dangcr-dit-aladji-cellou.html>;

4. GISSE Ousmane, Lynchage d'un béret rouge à Bambeto : il va mieux, rassure l'armée (officiel), 17.11.2018, <https://guineelive.com/2018/11/17/lynchage-du-beret-rouge-a-bambeto-il-va-mieux-rassure-larmee-officiel/>;

5. Monde Media, Le Militaire Tabassé A Bambeto : « Sa Vie N'est Pas En Danger », Rassure Aladji Cellou Camara I, 16.11.2018, <https://mondemedia.info/2018/11/16/le-militaire-tabasse-a-bambeto-sa-vie-nest-pas-en-danger-rassure-aladji-cellou-camara/>;

6. YisionGuinée, Qu'est devenu le béret rouge tabassé par une foule en colère à Bambeto ?, 05.03.2019, <https://www.visionguinee.info/2019/03/05/quest-devenu-le-bcret-rouge-tabasse-par-une-foule-cn-colcre-a-bambcto/>;

7. TOUNKARA Ahmed, Le militaire arrêté à Bambeto est un neveu de feu Général Lansana Conté, 17.11.2018, <https://www.africaguinee.com/articles/2018/11/17/le-militaire-lynche-bambeto-est-un-neveu-du-feu-general-lansana-conte-famille/>;

8. SYLLA Mohammed, Démocratie : Quand le magistrat Kclèfa Sali avertissait le président Alpha Condé, 08.09.2021, <https://conakryinfos.com/democratie-quand-le-magistrat-kelefa-sall-avertissait-le-president-alpha-conde-2/>;

9. BANGOURA Mohammed, *La fille de Kèlèfa Sali prend la parole: « Mon père a été le premier sacrifice du 3em mandat d'Alpha Condé »* (Lettre), <https://mosaiqueguinee.com/la-fille-de-kelefa-sall-prend-la-parole-mon-pere-a-ete-le-premier-sacrificc-du-3em-mandat-d-alpha-conde-lettre/>;
10. DIALLO Alpha Abdoulaye, *Cour constitutionnelle : opposition et société civile se mobilisent pour sauver Kélefa Sali*, 24.09.2018, <https://guinee28.info/guince-opposition-et-societe-civile-se-mobilisent-pour-sauver-kelefa-sall/>;
11. BARRY Maladho (22/07/20). *Guinée: Des Militants De L'UFDG Victimes De Menaces Et De Persécutions ?* In Afrinews, <https://afrinews.org/guinee-des-militants-de-lufdg-victimes-dc-menaces-et-de-pcrsecutions/>;
12. TOUNKARA Ibrahim Georges (03/02/2021). *Guinée : la justice refuse la réouverture du siège de l'UFDG*. In DW, <https://www.dw.com/fr/guin%C3%A9e-la-justice-refuse-la-r%C3%A9ouverture-du-si%C3%A8ge-de-lufdg/a-56445439> ;
13. DW (16/07/21). *La répression des opposants se poursuit en Guinée*, <https://www.dw.com/fr/guin%C3%A9e-r%C3%A9pression-opposidon/a-58293917>;
14. TV5MONDE (12 novembre 2020). *Guinée: arrestations d'opposants après la présidentielle*, <https://information.tv5monde.com/afrique/guinee-arrestations-d-opposants-apres-la-presidentielle-383286>;
15. Human Rights Watch (2022). *Guinée - Evénements de 2021*, <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/380838>
16. RFI (06/02/21). *En Guinée, quelles perspectives pour l'UFDG, le parti de Cellou Dalein Diallo?*, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210206-en-guin%C3%A9e-quelles-perspectives-pour-l-ufdg-le-parti-de-cellou-dalein-diallo>
17. Amnesty International (15/12/20). *Guinée. Des forces de défense et de sécurité ont commis des homicides dans des quartiers favorables à l'opposition après l'élection présidentielle*, <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2020/12/guinea-defense-and-security-forces-killed-people-in-proopposition-neighbourhoods/> ;
18. Amnesty International (01/10/20). *Guinée. Au moins 50 personnes tuées en toute impunité dans des manifestations*, 15 <https://www.amnesty.bc/infos/acrualites/article/guinee-tuees-impunite-manifestatdons>;
19. Amnesty International (13/11/19). *Guinée, les violences envers la population s'aggravent*, <https://www.amnesty.be/infos/actualites/violences-guinee>
20. CHATELOT Christophe (08/01/21). *En Guinée, des centaines de personnes toujours emprisonnées après la réélection d'Alpha Condé*. In *Le Monde*, https://www.lemond.fr/afrique/ardclc/2021/01/08/en-guinee-des-centaines-dc-personnes-toujours-emprisonnees-apres-la-reelection-d-alpha-conde_6065615_3212.html
21. France Info Afrique (14/09/21). *Guinée : organiser la transition et décider du sort d'Alpha Condé, les défis de la junte*, https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/guinee/guinee-organiser-la-transition-et-decider-du-sort-d-alpha-conde-les-defis-de-la-junte_4769917.html 1 ».

4.2. Par une note complémentaire du 7 juin 2022 la partie requérante a produit les pièces suivantes :

- Une attestation de présence datée du 1^{er} juin 2022
- Un certificat médical daté du 26 janvier 2021.

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil les prend en considération.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En substance, le requérant déclare avoir fui son pays suite à une détention en raison de ses activités politiques.

5.3 La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Partant, le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant.

5.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.7. En l'espèce, le requérant a produit à l'appui de sa demande de protection internationale l'original d'une carte de membre de l'UFDG, l'original d'une attestation de l'UFDG datée du 11 janvier 2018, une attestation de suivi psychologique datée du 15 octobre 2019, un certificat médical daté du 9 novembre 2020, un certificat médical daté du 2 juillet 2021, une attestation de présence datée du 14 juillet 2021. S'agissant de ces différentes pièces visées dans l'acte attaqué, le Conseil se rallie à la motivation de la décision de la partie défenderesse.

5.8. Dès lors que devant la Commissaire adjointe, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce.

5.10. Dès lors que le requérant soutient avoir été détenu du 19 novembre 2018 jusque fin décembre 2018 à la CIMS de Camayenne et à la maison centrale de Conakry, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu pertinemment relever les imprécisions ressortant des propos du requérant quant à cette détention alléguée et portant notamment sur ses conditions de détention, ses codétenus, les circonstances de son évasion.

Sur ce point, la requête met en avant le profil du requérant, ses troubles cognitifs et l'ancienneté des faits. Le Conseil considère que ces éléments ne peuvent suffire à justifier les méconnaissances et imprécisions relevées dans l'acte attaqué.

Il n'aperçoit pas en quoi le profil du requérant, ayant terminé ses études secondaires et ayant travaillé comme chauffeur de camion, peut justifier les imprécisions et méconnaissances pointées dans la décision de la partie défenderesse. Si les attestations de présence du psychologue du requérant

mentionnent bien qu'il se plaint de troubles de la concentration et de troubles de la mémoire, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que ce dernier a été en mesure de livrer un récit circonstancié, constant devant la partie défenderesse. En conséquence, il estime que les justifications apportées en termes de requête ne sont pas convaincantes en l'espèce.

5.11. A propos des circonstances de l'arrestation du requérant, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que le requérant reste en défaut d'expliquer de façon cohérente pourquoi il a été arrêté trois jours après l'agression du policier dont il prétend avoir pris la défense.

Si la requête invoque que le requérant était déjà visé par les chefs du quartier, cet élément n'est nullement étayé et n'explique pas pourquoi seul le requérant aurait été appréhendé trois jours après les faits. Le Conseil observe encore que la partie défenderesse produit divers articles de presse relatant l'agression du policier, son transfert à l'hôpital mais ne produit aucun article relatant les conséquences de ladite agression et *a fortiori* l'arrestation du requérant. De même, il constate que le requérant a été en mesure de produire une attestation de l'UFDG datée de janvier 2018 mais qu'il ne produit pas d'attestation postérieure faisant état de ses démêlées judiciaires.

5.12. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le fait que le requérant ait été membre de l'UFDG, s'occupe de la sécurité au niveau local et mobilise au niveau local pour la participation à des manifestations, ne peut suffire pour établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des informations reprises et annexées à la requête et à la note complémentaire, le Conseil rappelle rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.13. A propos des divers documents médicaux et attestations de suivi psychologique qui selon la requête établissent la vulnérabilité du requérant et constituent un commencement de preuves des événements allégués, le Conseil observe tout d'abord que les deux attestations de présence du psychologue ainsi que le document daté du 15 octobre 2019 reprennent les plaintes du requérant mais restent muette quant à l'origine des troubles exprimés. De même, les certificats médicaux présents au dossier administratif font état de discopathie et de lombosciatalgie mais ne se prononcent nullement sur l'origine de ces maux. Seul le certificat médical annexé à la note complémentaire constatant la présence de deux cicatrices mentionne que ces lésions sont compatibles avec des coups reçus.

Dès lors, le Conseil estime que ces divers documents ne suffisent pas à établir la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante dit avoir subis en Guinée, les affirmations de l'intéressé en la matière étant quant à elles dénuées de crédibilité. Aucun de ces documents ne fait par ailleurs état de difficultés mnésiques ou autres problèmes cognitifs, susceptibles d'expliquer les nombreuses carences relevées dans le récit. Enfin, aucun desdits documents ne met en évidence, dans le chef de la partie requérante, l'existence de lésions physiques ou psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis en Guinée, ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays. Il en résulte que les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme cités dans la requête ne sont pas applicables en l'espèce.

5.14. En ce que la requête sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que cet article n'a pas à s'appliquer en l'espèce dès lors qu'il n'est nullement établi que le requérant a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves.

5.15. Partant, le Conseil se doit de constater que ladite requête n'avance aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, la demande d'annulation formulée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN